

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE  
SAINTE-MADELEINE DE LA RIVIÈRE-MADELEINE**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine tenue le 6 mai 2019 à 19 h à la salle du Conseil, au 104, route Principale à Madeleine Centre.

Sont présents : Monsieur Joël Côté, maire  
Madame Sylvie Langlois, conseillère  
Madame Noëlla Daraïche, conseillère  
Monsieur Albin Fournier, conseiller  
Monsieur Jean-François Synnott, Conseiller  
Monsieur Jean-Marc DesRoches, conseiller  
Monsieur Marion Boucher conseiller

Est aussi présent : Vital Côté, directeur général et secrétaire-trésorier

Absent :

**OUVERTURE DE LA SÉANCE ET CONSTATATION DU QUORUM**

Après avoir constaté le quorum de cette séance, le maire M. Joël Côté ouvre la séance.

2019-05-397

**LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Proposé par Sylvie Langlois et résolu à l'unanimité des conseillers présents  
Que l'ordre du jour de la présente séance soit adopté tel que présenté ci-après :

- 1) Ouverture de la séance et constatation du quorum
- 2) Lecture et adoption de l'ordre du jour®
- 3) Adoption des procès-verbaux du 1er avril 2019®
- 4) Acceptation des déboursés d'avril 2019®
- 5) Acceptation des comptes à payer®
- 6) Refinancement prêt échéant le 13 mai 2019®
- 7) Présentation du règlement sur la gestion contractuelle®
- 8) Avis de motion règlement sur la gestion contractuelle®
- 9) Maire suppléant®
- 10) Engagé pour l'eau®
- 11) Soumission pour débimètres®
- 12) Fond de visibilité Innergex ®
- 13) CREGIM ®
- 14) Suivi du maire et des conseillers
- 15) Correspondance
- 16) Varia;
- 17) Période de questions
- 18) Levée de l'assemblée®

**2019-05-398 Adoption du procès-verbal du 1er avril 2019**

Il est proposé par Marion Boucher et résolu à l'unanimité de conseillers présents que le procès-verbal du 1er mai 2019 soit adopté tel que présenté par le secrétaire-trésorier.

**2019-05-399 Acceptation des déboursés d'avril 2019**

Il est proposé par Noëlla Daraiche et résolu à l'unanimité des conseillers présents;  
Que les déboursée d'avril 2019 soit adopté tel que présenté.

**2019-05-400 Acceptation des comptes à payer**

CONSIDÉRANT QUE chaque membre du conseil a pris connaissance de la liste suggérée de paiements au 30 avril 2019; en conséquence, après discussion, il est proposé par Sylvie Boucher et résolu à l'unanimité des conseillers présents; QUE la liste suggérée de paiements soit acceptée au montant de 10 816.24 \$ et que la secrétaire-trésorière procède à l'émission des chèques.

**2019-05-401 Refinancement de prêt**

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine souhaite emprunter par billets pour un montant total de 227 600 \$ qui sera réalisé le 13 mai 2019, réparti comme suit :

<b>Règlements d'emprunts #</b>	<b>Pour un montant de \$</b>
157	178 300 \$
157	49 300 \$

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence;

ATTENDU QUE, conformément au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cet emprunt et pour le règlement d'emprunt numéro 157, la Municipalité de Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

**IL EST PROPOSÉ PAR ALBINI FOURNIER ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

Que les règlements d'emprunts indiqués au 1<sup>er</sup> alinéa du préambule soient financés par billets, conformément à ce qui suit :

1. les billets seront datés du 13 mai 2019;
2. les intérêts seront payables semi annuellement, le 13 mai et le 13 novembre de chaque année;
3. les billets seront signés par le (la) maire et le (la) secrétaire-trésorier (ère) ou trésorier (ère);
4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

<b>2020.</b>	<b>36 000 \$</b>	
<b>2021.</b>	<b>37 200 \$</b>	
<b>2022.</b>	<b>38 300 \$</b>	
<b>2023.</b>	<b>39 700 \$</b>	
<b>2024.</b>	<b>40 900 \$</b>	<b>(à payer en 2024)</b>
<b>2024.</b>	<b>35 500 \$</b>	<b>(à renouveler)</b>

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2025 et suivantes, le terme prévu dans le règlement d'emprunt numéro 157 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 13 mai 2019), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt;

#### **Soumissions pour l'émission de billets**

Date d'ouverture :	6 mai 2019	Nombre de soumissions :	2
Heure d'ouverture :	10 h	Échéance moyenne :	3 ans et 4 mois
Lieu d'ouverture :	Ministère des Finances du Québec	Date d'émission :	13 mai 2019
Montant :	227 600 \$		

ATTENDU que la Municipalité de Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datée du 13 mai 2019, au montant de 227 600 \$;

ATTENDU QU'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu deux soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et les villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

## 1 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

36 000 \$	2,30000 %	2020
37 200 \$	2,35000 %	2021
38 300 \$	2,40000 %	2022
39 700 \$	2,60000 %	2023
76 400 \$	2,70000 %	2024

Prix : 98,05500

Coût réel : 3,19899 %

## 2 - CAISSE POPULAIRE DESJARDINS MER ET MONTAGNES

36 000 \$	3,36000 %	2020
37 200 \$	3,36000 %	2021
38 300 \$	3,36000 %	2022
39 700 \$	3,36000 %	2023
76 400 \$	3,36000 %	2024

Prix : 100,00000

Coût réel : 3,36000 %

**ATTENDU QUE** le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. est la plus avantageuse;

**Il est proposé par Albini Fournier et résolu unanimement**

**QUE** le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

**QUE** la Municipalité de Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine accepte l'offre qui lui est faite de FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. pour son emprunt par billets en date du 13 mai 2019 au montant de 227 600 \$ effectué en vertu des règlements d'emprunts numéro 157. Ces billets sont émis au prix de 98,05500 pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série **cinq (5) ans**;

**QUE** les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

## **Présentation Règlement sur la gestion contractuelle #204**

**ATTENDU QUE** ce règlement est adopté conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec, L.R.Q. c. C-27.1;

**ATTENDU QUE** ce règlement doit prévoir au minimum sept types de mesures, soit :

- à l'égard des contrats qui comportent une dépense inférieure aux règles de passation pour les contrats en bas du seuil obligeant à l'appel d'offres public et qui peuvent être passés de gré à gré, des mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants;

- des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;

- des mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (L.R.Q., c. T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes (L.R.Q., c. T-11-011, r. 2);

- des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption; - des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflit d'intérêts;

- des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en découle;

- des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;

**ATTENDU QUE** ce règlement peut aussi prévoir les règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et inférieure aux règles de passation pour les contrats en bas du seuil obligeant à l'appel d'offres public, pouvant varier selon des catégories de contrats déterminées;

**ATTENDU QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 6 mai 2019. Le projet de règlement a été présenté à cette même séance;

**À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :**

**Article 1 Préambule** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2 Définition**

Dans le cadre du présent règlement, on entend par « contrat de gré à gré » : « tout contrat qui est conclu après une négociation d'égal à égal entre les parties sans mise en concurrence ».

**Article 3 Application**

**3.1 Types de contrats visés** Le présent règlement est applicable à tout contrat conclu par la Municipalité Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine. Cependant, à moins de dispositions contraires de la Loi ou du présent règlement, il ne s'applique pas aux contrats procurant en tout ou en partie des revenus à la Municipalité.

**3.2 Personne chargée d'appliquer le présent règlement** L'application du présent règlement est sous la responsabilité du directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité.

**Article 4 Mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres**

**4.1 Dénonciation obligatoire d'une situation de collusion, truquage, trafic d'influence, d'intimidation et de corruption** Tout élu municipal, dirigeant municipal ou employé de la municipalité à qui est porté à leur attention une situation de collusion, de truquage, de trafic d'influence, d'intimidation et de corruption ou si ce dernier est témoin d'une telle situation, doit la dénoncer à la personne chargée d'appliquer le présent règlement ou, si la situation en cause concerne cette personne, au vérificateur général de la municipalité.

**4.2 Confidentialité et discrétion** Les membres du conseil, les employés et les dirigeants de la municipalité doivent, dans le cadre de tout processus d'appel d'offres ou d'octroi de contrat, et ce, même avant ou après lesdits processus, faire preuve de discrétion et conserver, dans la mesure du possible, la confidentialité des informations à leur connaissance quant à un tel processus. Ils doivent ainsi s'abstenir en tout temps de divulguer le nom des soumissionnaires potentiels ou avérés tant que lesdites soumissions n'ont pas été ouvertes.

4.3 Obligation de confidentialité des mandataires et consultants chargés de rédiger des documents ou d'assister la municipalité dans le cadre du processus d'appel d'offres Le cas échéant, tout mandataire ou consultant chargé par la municipalité de rédiger des documents d'appel d'offres ou de l'assister dans le cadre d'un tel processus doit, dans la mesure du possible, préserver la confidentialité de son mandat, de tous travaux effectués dans le cadre de ce mandat et de toute information portée à sa connaissance dans le cadre de son exécution.

**Article 5 Mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes**

5.1 Conservation de l'information relative à une communication d'influence Les élus et employés municipaux doivent conserver, le cas échéant, sous forme papier ou sous format électronique, tous les documents, tels les agendas, courriels, comptes-rendus téléphoniques, lettres, comptes-rendus de rencontres, documents de présentation, offre de services, télécopies, etc. relatifs à toute communication d'influence effectuée par une personne à leur endroit, que cette communication ait été faite ou non en conformité avec la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, le Code de déontologie des lobbyistes ou les avis du Commissaire au lobbyisme.

5.2 Déclaration relative aux activités de lobbyisme exercées auprès de la municipalité En même temps que le dépôt d'une soumission, le soumissionnaire doit déposer une déclaration (Annexe I) dans laquelle il affirme si des activités de lobbyisme ont eu lieu pour l'obtention du contrat pour lequel il soumissionne et si ces activités de lobbyisme l'ont été conformément à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (L.R.Q. T11.01), au Code de déontologie des lobbyistes et aux avis du commissaire au Lobbyisme.

**Article 6 Mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption**

6.1 Déclaration d'absence de collusion et de tentative d'influence auprès d'un comité de sélection

Lorsque le soumissionnaire dépose sa soumission auprès de la municipalité, il doit également déposer une déclaration (Annexe I) dans laquelle il affirme qu'à sa connaissance et à la suite de vérifications sérieuses, ni lui, ni aucun employé, dirigeant, administrateur ou actionnaire de son entreprise n'a tenté de communiquer ou communiqué avec un membre du comité de sélection, s'il en est, dans le but de l'influencer ou d'obtenir de l'information relativement à l'appel d'offres.

Le soumissionnaire doit également déclarer qu'il a établi sa soumission sans collusion et sans avoir communiqué ou établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent. Il doit également déclarer qu'il n'y a pas eu entente ou arrangement avec un concurrent relativement aux prix, aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix, à la décision de présenter ou de ne pas présenter une soumission, à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres, directement ou indirectement, et ce, avant la première des dates suivantes : soit l'heure de l'ouverture officielle des soumissions ou de l'adjudication du contrat.

6.2 Avantages à un employé, dirigeant, membre du conseil, comité de sélection Il est strictement interdit à un soumissionnaire, un fournisseur ou un acheteur d'effectuer des offres, dons, paiements, cadeaux, rémunérations, ou tout autre avantage à un employé, dirigeant, membre du conseil ou du comité de sélection.

**Article 7 Mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflit d'intérêts**

7.1 Déclaration d'intérêts des employés et dirigeants municipaux Dans les jours suivant l'ouverture des soumissions ou l'octroi d'un contrat, les employés et

dirigeants municipaux associés au déroulement et à la préparation d'un processus d'appel d'offres ou à l'octroi d'un contrat, doivent remplir et fournir une déclaration (Annexe II) visant à déclarer les liens familiaux, les liens d'affaires et intérêts pécuniaires, seulement s'il en est, qu'ils ont avec les soumissionnaires ayant déposé une offre sur l'octroi d'un contrat qu'ils ont eu à préparer ou à gérer.

7.2 Déclaration d'intérêts du soumissionnaire Lors du dépôt d'une soumission, un soumissionnaire doit faire une déclaration (Annexe I) indiquant s'il a personnellement, ou par le biais de ses administrateurs, actionnaires ou dirigeants, des liens familiaux, financiers ou autres liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, que ce soit directement ou indirectement, avec les membres du conseil, les dirigeants et/ou employés de la municipalité. Il doit également préciser qu'il s'engage à ce que lui-même et ses sous-traitants ne retiennent pas les services d'une personne ayant participé à l'élaboration de l'appel d'offres pour lequel il soumissionne, à la préparation du contrat qui lui est octroyé ou à l'octroi du contrat par son vote, et ce, pendant une période d'un (1) an suivant la fin du contrat octroyé.

7.3 Défaut de produire une déclaration L'existence d'un lien entre un soumissionnaire et un membre du conseil, dirigeant ou employé de la municipalité n'entraîne pas le rejet automatique de la soumission. La municipalité se réserve le droit de prendre toute mesure permise par la Loi, si elle juge que le conflit d'intérêts en est un d'une intensité commandant d'octroyer le contrat à un autre soumissionnaire.

#### Article 8 Mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumission et de la gestion du contrat qui en résulte

8.1 Loyauté Tout membre du conseil, employé ou dirigeant municipal doit s'abstenir en tout temps de se servir de ses fonctions afin de favoriser l'octroi d'un contrat en faveur d'un soumissionnaire en particulier.

8.2 Choix des soumissionnaires invités Le conseil municipal délègue au directeur général (greffier, secrétaire-trésorier) le pouvoir de choisir les soumissionnaires invités dans le cadre d'un appel d'offres sur invitation ou dans le cadre d'un contrat de gré à gré.

8.3 Délégation du pouvoir de nommer les membres du comité de sélection chargés de l'analyse des offres

Dans le but de conserver la confidentialité de l'identité des membres du comité de sélection, le conseil municipal délègue le pouvoir de procéder à la nomination de tout membre du comité de sélection chargé d'analyser les offres dans le cadre d'un appel d'offres utilisant des critères autres que le seul prix selon le processus prescrit par la loi au directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité

Il est entendu qu'aucun membre du Conseil municipal ne peut faire partie de ce comité de sélection cependant le responsable en octroi de contrat peut agir comme membre d'un comité de sélection.

8.4 Nomination d'un secrétaire Afin d'assister et d'encadrer, lorsque requis, les travaux des membres d'un comité de sélection chargé de l'analyse de certaines soumissions, le directeur général (ou son adjoint) est nommé à titre de secrétaire du comité de sélection.

8.5 Déclarations des membres et du secrétaire de comité Les membres d'un comité de sélection et le secrétaire de comité doivent, avant leur entrée en fonction, remplir et fournir une déclaration (Annexe III). Cette déclaration prévoit notamment que les membres de comité jugeront les offres présentées par les soumissionnaires sans partialité, faveur ou considération selon l'éthique et qu'ils procéderont à l'analyse

individuelle de la qualité de chacune des soumissions conformes reçues, et ce, avant l'évaluation en comité de sélection.

Les membres du comité et le secrétaire du comité devront également affirmer qu'ils ne divulgueront en aucun cas le mandat qui leur a été confié par la municipalité, qu'ils garderont le secret des délibérations, qu'ils prendront toutes les précautions appropriées pour éviter de se placer dans une situation potentielle de conflit d'intérêts et de n'avoir aucun intérêt direct ou indirect dans l'appel d'offres. À défaut, ils s'engagent formellement à dénoncer leur intérêt et à mettre fin à leur mandat.

#### **Article 9 Mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat**

##### **9.1 Démarches d'autorisation d'une modification**

9.1.1 Pour les contrats d'approvisionnement et de service Sous réserve de l'article 9.2, toute modification apportée à un contrat et qui a pour effet d'en augmenter le prix, doit être justifiée par la personne responsable de la gestion de ce contrat, en considérant les règles applicables pour autoriser une telle modification. La modification du contrat n'est permise qu'à la suite d'une résolution l'autorisant du Conseil municipal.

9.1.2 Pour les contrats de construction Le responsable d'un projet de construction doit mensuellement faire un rapport écrit au Conseil municipal de toutes les modifications autorisées comme accessoires.

9.2 Exception au processus décisionnel Pour toute modification à un contrat entraînant une dépense inférieure à 5 % du coût du contrat original et dans la mesure où le directeur général s'est vu déléguer le pouvoir d'autoriser une telle dépense par le règlement prévoyant la délégation de dépenser, une telle modification au contrat peut être autorisée par écrit du directeur général. Cet écrit doit indiquer les raisons justifiant l'autorisation de cette modification.

9.3 Gestion des dépassements de coûts La même démarche d'autorisation d'un dépassement de coûts et les mêmes exceptions applicables prévues aux articles 9.1 et 9.2 s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires à la gestion des dépassements de coûts du contrat.

#### **Article 10 Mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants**

##### **10.1 Participation de cocontractants différents – Principes**

La Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère, notamment, les principes suivants :

- a) le degré d'expertise nécessaire;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité;
- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e) les modalités de livraison;
- f) les services d'entretien;
- g) l'expérience et la capacité financière requises;



h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;

i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité;

j) tout autre critère directement relié au marché.

## 10.2 Invitation d'entreprises lors d'octroi de contrat de gré à gré

La municipalité pourra faire participer le plus grand nombre d'entreprises parmi celles qui sont en mesure de répondre à ses besoins en favorisant la rotation entre les éventuels cocontractants, lorsque possible et selon les principes énoncés à l'article 10.1.

La rotation ne doit toutefois pas se faire au détriment de la saine gestion des dépenses publiques.

## **Article 11 Règles de passation des contrats de gré à gré**

### 11.1 Contrat d'approvisionnement

Contrat dont la valeur est d'au moins 25 000 \$ et inférieur aux règles de passation pour les contrats en bas du seuil obligeant à l'appel d'offres public

Tout contrat d'approvisionnement dont la valeur est d'au moins 25 000 \$ et inférieur aux règles de passation pour les contrats en bas du seuil obligeant à l'appel d'offres public peut être conclu de gré à gré. Dans un tel cas, les mesures prévues à l'article 10 du présent règlement doivent être respectées.

### 11.2 Contrat de construction

Contrat dont la valeur est d'au moins 25 000 \$ et inférieur aux règles de passation pour les contrats en bas du seuil obligeant à l'appel d'offres public

Tout contrat de construction dont la valeur est d'au moins 25 000 \$ et inférieure aux règles de passation pour les contrats en bas du seuil obligeant à l'appel d'offres public peut être conclu de gré à gré. Dans un tel cas, les mesures prévues à l'article 10 du présent règlement doivent être respectées.

### 11.3 Contrat de service

Contrat dont la valeur est d'au moins 25 000 \$ et inférieur aux règles de passation pour les contrats en bas du seuil obligeant à l'appel d'offres public

Tout contrat de service dont la valeur est d'au moins 25 000 \$ et inférieur aux règles de passation pour les contrats en bas du seuil obligeant à l'appel d'offres public peut être conclu de gré à gré. Dans un tel cas, les mesures prévues à l'article 10 du présent règlement doivent être respectées.

### 11.4 Contrat de service professionnel

Contrat dont la valeur est d'au moins 25 000 \$ et inférieur aux règles de passation pour les contrats en bas du seuil obligeant à l'appel d'offres public

Tout contrat de service professionnel dont la valeur est d'au moins 25 000 \$ et inférieur aux règles de passation pour les contrats en bas du seuil obligeant à l'appel d'offres public peut être conclu de gré à gré. Dans un tel cas, les mesures prévues à l'article 10 du présent règlement doivent être respectées.

### 11.5 Procédure d'appel d'offres

Par mesure de saine gestion de la Municipalité, le Conseil municipal peut, pour la passation de contrat d'approvisionnement, de contrat de construction, de contrat de service et de contrat de service professionnel, dont la valeur est inférieure aux règles de passation pour les contrats en bas du seuil obligeant à l'appel d'offres public, opter pour une procédure d'appel d'offres, si elle le juge opportun.

## **Article 12 Sanctions**

### **12.1 Sanctions pour le dirigeant ou l'employé**

Les obligations imposées par le présent règlement font partie intégrante de tout contrat de travail liant la municipalité à un dirigeant ou un employé. Toute contravention à la présente politique est donc passible de sanctions disciplinaires modulées en fonction du principe de la gradation des sanctions et en fonction de la gravité de la contravention commise par le dirigeant ou l'employé. Une contravention à la présente politique par un dirigeant ou un employé peut notamment mener à une suspension sans salaire ou à un renvoi.

### **12.2 Sanctions pour l'entrepreneur, le mandataire, consultant, fournisseur ou acheteur**

Le mandataire, consultant, fournisseur ou acheteur qui contrevient au présent règlement ou au contenu d'une déclaration signée par lui en application du règlement, en outre de toute pénalité, peut se voir résilier unilatéralement son contrat.

### **12.3 Sanctions pour le soumissionnaire**

Le soumissionnaire qui, directement ou indirectement, contrevient aux obligations qui lui sont imposées par le présent règlement ou au contenu d'une déclaration signée par lui en application du règlement peut voir sa soumission rejetée si le manquement reproché est d'une gravité le justifiant et résilier unilatéralement son contrat déjà octroyé.

### **12.4 Sanctions pénales**

Nul ne peut contrevenir ni permettre que l'on contrevienne à une disposition de ce règlement.

Quiconque contrevient et permet que l'on contrevienne aux articles 4.1, 5.2, 6.1 ou 7.2 de ce règlement, commet une infraction et est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 1 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, de 2 000 \$, sans égard à toute autre mesure pouvant être prise par le conseil municipal.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 2 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, de 4 000 \$.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

## **Article 13 Dispositions administratives et finales**

### **13.1 Abrogation de la Politique de gestion contractuelle**

Le présent règlement remplace et abroge la Politique de gestion contractuelle adoptée par le conseil le 20 décembre 2010 et réputée être, depuis le 1er janvier 2018, un règlement sur la gestion contractuelle en vertu de l'article 278 P.L. 122.

13.2 Abrogation du règlement 253-2014 intitulé « Règlement déléguant au directeur général le pouvoir de former des comités de sélection ».

Le présent règlement remplace et abroge le Règlement # 253-2014 déléguant au directeur général le pouvoir de former des comités de sélection.

**Article 14 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi

**ANNEXE I**

**Déclaration du soumissionnaire**

Je soussigné, en présentant la soumission ou offre ci-jointe (ci-après la « soumission ») à la Municipalité de Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine

Pour :

(Nom et numéro du projet de la soumission) suite à l'appel d'offres (ci-après l'« appel d'offres ») lancé par LA Municipalité de Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine

déclare ce qui suit et certifie que ces déclarations sont vraies et complètes à tous les égards.

Je déclare au nom de que : (Nom du soumissionnaire [ci-après le « soumissionnaire »])

1) J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration;

2) je sais que la soumission ci-jointe peut être disqualifiée si les déclarations contenues à la présente déclaration ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards;

3) je sais que le contrat, s'il m'est octroyé, peut être résilié si les déclarations contenues à la présente déclaration ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards;

4) je suis autorisé par le soumissionnaire à signer la présente déclaration et à présenter, en son nom, la soumission qui y est jointe;

5) toutes les personnes dont les noms apparaissent sur la soumission ci-jointe ont été autorisées par le soumissionnaire à fixer les modalités qui y sont prévues et à signer la soumission en son nom;

6) aux fins de la présente déclaration et de la soumission ci-jointe, je comprends que le mot « concurrent » s'entend de tout organisme ou personne, autre que le présent soumissionnaire :

(a) qui a été invité par l'appel d'offres à présenter une soumission;

(b) qui pourrait éventuellement présenter une soumission à la suite de l'appel d'offres compte tenu de ses qualifications, de ses habiletés ou de son expérience;

7) je déclare (cocher l'une ou l'autre des déclarations suivantes) :

(a) que j'ai établi la présente soumission sans collusion et sans avoir communiqué ou établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent;

(b) que j'ai établi la présente soumission après avoir communiqué ou établi une entente ou un arrangement avec un ou plusieurs concurrents et qu'il divulgue, dans le document ci-joint, tous les détails s'y rapportant, y compris le nom des concurrents et les raisons de ces communications, ententes ou arrangements;

8) sans limiter la généralité de ce qui précède à l'article 7(a) ou (b), je déclare qu'il n'y a pas eu de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent relativement :

(a) aux prix;

(b) aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix;

(c) à la décision de présenter ou de ne pas présenter une soumission;

(d) à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres;

(e) à l'exception de ce qui est spécifiquement divulgué conformément à l'article 7(b) ci-dessus;

9) en plus, il n'y a pas eu de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent en ce qui concerne les détails liés à la qualité, à la quantité, aux spécifications ou à la livraison des biens ou des services visés par le présent appel d'offres, sauf ceux qui ont été spécifiquement autorisés par la municipalité ou spécifiquement divulgués conformément à l'article 7(b) ci-dessus;

10) les modalités de la soumission ci-jointe n'ont pas été et ne seront pas intentionnellement divulguées par le soumissionnaire, directement ou indirectement, à un concurrent avant la première des dates suivantes, soit l'heure de l'ouverture officielle des soumissions, soit lors de l'octroi du contrat, à moins d'être requis de le faire par la loi ou d'être requis de le divulguer en conformité avec l'alinéa 7(b).

11) Je déclare, qu'à ma connaissance et après vérifications sérieuses, qu'aucune tentative d'influence, manœuvre d'influence ou pression indue ou tentative d'obtenir de l'information relative à un appel d'offres auprès du comité de sélection n'a été effectuée à aucun moment, par moi, un des employés du soumissionnaire, dirigeant, administrateur, associé ou actionnaire et ce, dans le cas où un tel comité est chargé d'étudier notre soumission;

12) Le soumissionnaire déclare (cocher la case appropriée à votre situation) :

(a) Aucune activité de lobbying n'a été exercée par le soumissionnaire ou pour son compte.

Je déclare que je n'ai pas exercé et que personne n'a exercé pour le compte du soumissionnaire, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbying au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying (L.R.Q., c. T11.011) et des avis émis par le commissaire au lobbying, au regard du processus préalable au présent appel d'offres.

(b) Des activités de lobbying ont été exercées par le soumissionnaire ou pour son compte.

Je déclare que des activités de lobbying au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying (L.R.Q., c. T-11.011) et des avis émis par le commissaire au lobbying ont été exercées par le soumissionnaire ou pour son compte en regard du processus préalable au présent appel d'offres public et qu'elles l'ont été en conformité de cette loi, de ces avis ainsi que du Code de déontologie des lobbyistes.

13) Je déclare (cocher la case appropriée à votre situation) :

(a) que je n'ai personnellement, ni aucun des administrateurs, actionnaires, associés ou dirigeants du soumissionnaire, de liens familiaux, financiers, d'affaires ou autres liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, directement ou indirectement avec un ou des membres du conseil, un ou des dirigeants ou un ou des employés de la municipalité;

(b) que j'ai personnellement ou par le biais des administrateurs, actionnaires, associés ou dirigeants du soumissionnaire des liens familiaux, financiers ou autres liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, directement ou indirectement, avec les membres du conseil, les dirigeants et/ou employés suivants de la municipalité

: Noms

Nature du lien ou de l'intérêt

(Nom et signature de la personne autorisée par le soumissionnaire)

\_\_\_\_ (Titre)

\_\_\_\_ (Date)

#### **ANNEXE II**

##### **Déclaration d'intérêt d'un employé et d'un dirigeant de la municipalité**

- 1) je possède des liens familiaux, des intérêts pécuniaires ou des liens d'affaires, avec les personnes morales, sociétés ou entreprises suivantes qui sont fournisseur ou soumissionnaire auprès de la municipalité dans le cadre du processus d'appel d'offres ou de l'octroi du contrat :
- (insérer le nom et numéro de l'appel d'offres ou du contrat) :

1. \_\_\_\_\_

2. \_\_\_\_\_

3. \_\_\_\_\_

4. \_\_\_\_\_

5. \_\_\_\_\_

6. \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Nom et signature de dirigeant ou employé

Date

2019-05-402

**Avis de motion**

La conseillère Sylvie Langlois donne avis de motion qu'à une séance du Conseil, le règlement numéro 204 concernant le Règlement sur la gestion contractuelle de la municipalité de Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine sera adopté

Résolu a l'unanimité des conseillers présents

2019-05-403

**Maire suppléant**

Il est proposé par Jean-Marc DesRoches et résolu unanimement que Monsieur Albini Fournier soit maire suppléant.

2019-05-404

**Engagé pour l'eau**

Considérant que la municipalité veut devenir partenaire du plan directeur de l'eau du nord de la Gaspésie;

Il est proposé par Albini Fournier et résolu unanimement que la municipalité de Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine s'engage à :

- Élaborer un plan d'action réaliste et adapté à ses priorités qui contribue à répondre aux principaux enjeux liés aux ressources en eau du nord de la Gaspésie.
- Établir la liste des autres actions menées par son organisation, susceptibles de contribuer à la mise en œuvre du plan directeur de l'eau du nord de la Gaspésie.
- Rendre compte annuellement de la mise en œuvre de son plan d'action engagé et faire un suivi de ses autres actions contribuant au plan directeur de l'eau du nord de la Gaspésie.

Et mandate son directeur général à signer le document s'y rattachant.

2019-05-405

**Soumission pour débiètres**

Il est proposé par Marion Boucher et résolu unanimement de confier le mandat de vérification des débiètres de l'usine d'eau potable de Madeleine centre et du puit de Manche-d'Épée à Ohméga de Gaspé.

2019-05-406

**Fond de visibilité Innergex énergie renouvelable**

Sur proposition de Sylvie Langlois et résolu à l'unanimité des conseillers présents

**QUE** les projets ainsi que les montants suivants soient acceptés;

**PROJETS PONCTUELS**

<b>ORGANISMES</b>	<b>MONTANT ACCORDÉ</b>
Association touristique	1000 \$
Club 50 ans et plus	1000 \$

Administration portuaire	1000 \$
Cadets	500 \$
AJHG	500 \$
<b>TOTAL</b>	<b>4000,00 \$</b>

### Projets structurants

Organismes	Montant accordé
Magasin Général-studio de photographie Bouger la Mémoire	5000 \$
. Pompiers caserne 41	8500 \$
Société gestion rivière Madeleine	5000 \$
Administration portuaire	10 000 \$
La Fabrique Ste-Marie-Madeleine	919 \$
Club de motoneige Rapide Blanc- chalet	3500 \$
Télé-Sourire inc	3000 \$
<b>TOTAL</b>	<b>35 919.00 \$</b>

2019-05-407

#### Adhésion CREGIM

Il est proposé par Sylvie Langlois et résolu unanimement de renouveler l'adhésion de la municipalité à la CREGIM pour 2019 au coût de 75 \$.

#### Suivi du Maire et des conseillers

Le Maire et les conseillers font état de leurs dossiers respectifs

#### Correspondance

Monsieur le Maire fait lecture des diverses correspondances.

#### Varia

### **Période de questions**

Monsieur le Maire répond aux questions des gens présents à la séance

### **Levée de l'assemblée**

**2019-05-408**

Il est proposé par Jean-Marc DesRoches que l'assemblée soit levée, il est 19 h 50.

Je, Joël Côté, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il convient au sens de l'article 142(2) du code municipal.

---

Joël Côté maire

---

Vital Côté directeur général